

**AVIS DU TRAVAIL PROJETÉ
SUR DES TERRES DE LA COURONNE**
(Loi sur les mines, L.N.-B. 1985, chap.M-14.1, art.110(1)a))

Nouveau Brunswick

FORMULE 18.1
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

VOIR AU VERSO POUR LA FORMULE À
L'UTILISATION DES TERRES PRIVÉES

DESTINATAIRE: L'archiviste
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie

En vertu de l'alinéa 110(1)a) de la LOI SUR LES MINES, vous êtes avisé par les présentes que _____

(nom du particulier, de la coporation ou de la société en nom collectif projetant d'effectuer le travail)

projette d'effectuer du travail sur les terres de la Couronne suivantes: _____

Breve description du travail: _____

Breve description des terres de la Couronne: (y inclure les numéros de tous les claims sur lesquels l'on projette d'effectuer du travail et y annexer une carte indiquant les claims relativement à des caractéristiques topographiques identifiables.)

Le présent projet du travail peut causer des dommages réels aux terres de la Couronne susmentionnées ou en entraver l'utilisation et la jouissance.

Fait à _____, le _____

Signature du particulier, de la coporation ou de la société en
nom collectif qui projette d'effectuer le travail, de l'agent ou
du représentant autorisé

(Adresse du particulier, de la coporation ou de la société en nom collectif)

(code postal)

(numéro de téléphone)

NOTE: Le présent avis doit être remis à l'archiviste. Le travail projeté ne peut être commencé avant que ne soit donnée la permission de l'archiviste et, s'il y a lieu, que le Ministre n'approuve, par écrit, un programme d'amélioration et que l'archiviste n'ait reçu le cautionnement exigé.